Règlement intérieur de la Conférence internationale des ONG (adopté le 12 décembre 2012)	Rules of Procedure of the International Conference of NGOs (adopted on 12 December 2012)
I. OBJECTIFS	**I. OBJECTIVES**
Article 1 - Objectifs	***Rule 1 – Objectives***
1.1 La Conférence internationale des ONG, désignée ci-après « la Conférence », est définie par la section XI.1 des Directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, approuvées par la Conférence générale lors de sa 36e session (36 C/Rés. 108) (ci-après dénommées « Directives »).	1.1 The International Conference of NGOs, hereafter referred to as "the Conference", is defined in Section XI.1 of the Directives concerning UNESCO's partnership with non-governmental organizations, adopted by the General Conference at its 36th session (36 C/Res. 108) (hereafter referred to as "the Directives").
1.2 La Conférence a pour objectif :	1.2 The Conference aims at:
i) d'examiner les procédures de consultation et de coopération entre l'UNESCO et les ONG en partenariat officiel, en vue de les améliorer ;	(i) examining the procedures for consultation and co-operation between UNESCO and NGOs in official partnership to further improve them;
ii) d'encourager le dialogue et la compréhension mutuelle entre les ONG afin d'accroître l'efficacité de leur contribution aux programmes de l'UNESCO, de rapprocher les ONG ayant des intérêts communs et de faciliter la réalisation d'études et de projets préparés en commun ;	(ii) fostering dialogue and mutual understanding among NGOs so as to enhance the efficacy of their contribution to UNESCO's programme, bringing NGOs having common interests closer together and facilitating implementation of jointly prepared studies and projects;
iii) d'analyser les orientations du programme de l'UNESCO et de procéder à une consultation collective sur les grandes lignes de son programme futur et de sa Stratégie à moyen terme ;	(iii) analyzing the main trends of UNESCO's programme, and conducting a collective consultation on the main lines of its future programmes and its Medium-Term Strategy;
iv) de recueillir les avis et suggestions des ONG partenaires officiels sur les domaines prioritaires du programme de l'UNESCO et de procéder notamment à une consultation collective sur les propositions préliminaires du Directeur général sur les projets de programme et budget et de stratégie à moyen terme de l'Organisation.	(iv) gathering advice and suggestions from NGOs in official partnership on the priority fields of UNESCO's programme, and conducting in particular a collective consultation regarding the Director-General's preliminary proposals about the Draft Programme and Budget and Draft Medium-Term Strategy.
	1.3 The Conference shall listen to the view of the Director-General of

1.3 La Conférence est à l'écoute du Directeur général de l'UNESCO ou de son représentant et en reçoit l'avis quant aux suggestions et recommandations de la Conférence concernant le programme de l'UNESCO. 1.4 La Conférence adresse ses recommandations au Directeur général de l'UNESCO. 1.5 La Conférence ne se substitue pas aux relations directes de coopération qu'entretiennent les ONG partenaires officiels de l'UNESCO.	UNESCO or to his/her representative regarding the suggestions and recommendations of the Conference on UNESCO's programme. 1.4 The Conference shall transmit its recommendations to the Director-General of UNESCO. 1.5 The Conference shall not be a substitute for the direct co-operative relations that NGOs in official partnership with UNESCO maintain.
II. SESSIONS DE LA CONFERENCE	**II. SESSIONS OF THE CONFERENCE**
Article 2 – Fréquence, dates et lieu de la Conférence 2.1 La Conférence se réunit en session tous les deux ans. 2.2 Les dates et le lieu de la session seront fixés conjointement par le Directeur général et le Président de la Conférence, de manière à assurer la meilleure visibilité possible du partenariat entre l'UNESCO et les ONG et à favoriser la contribution des ONG à la planification et à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO. 2.3 La session de la Conférence se tiendra au Siège de l'UNESCO ou dans tout Etat membre de l'Organisation à condition que celui-ci soit disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour admettre sur son territoire, aux fins de la participation à la Conférence, les représentants des organisations invitées ainsi que toute autre personne officiellement invitée à la réunion.	***Rule 2 – Frequency, Dates and Venue of the Conference*** 2.1 The Conference shall meet every two years. 2.2 The dates and the venue of the session shall be fixed jointly by the Director-General of UNESCO and the Chairperson of the Conference, so as to insure the best possible visibility of the partnership between UNESCO and NGOs, and facilitate the contribution of NGOs to the planning and implementation of UNESCO's programme. 2.3 The session of the Conference shall be held at UNESCO Headquarters or in any Member State of the Organization, provided that the State undertakes to take all necessary measures to admit on its territory, for the purpose of participating in the Conference, the representatives of the organizations invited as well as any other person officially invited to the meeting.
Article 3 – Convocation La session de la Conférence est convoquée par le Directeur général conjointement avec le Président de la Conférence, trois mois au moins avant son ouverture.	***Rule 3 – Convocation*** The session of the Conference shall be jointly convened by the Director-General of UNESCO and the Chairperson of the Conference, at least three months prior to its opening.
Article 4 – Membres Toutes les ONG partenaires officiels de l'UNESCO en vertu des Directives ont le droit de participer aux travaux de la Conférence avec droit de vote.	***Rule 4 – Members*** All NGOs in official partnership with UNESCO under the terms of the Directives shall have the right to take part in the proceedings of the Conference with the right to vote.
Article 5 – Observateurs Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les Etats non membres, peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs.	***Rule 5 – Observers*** Member States and Associate Members of UNESCO as well as Non-Member States may participate as observers in the Conference.

Article 6 - Ordre du jour	***Rule 6 – Agenda***
6.1 L'ordre du jour provisoire de la session est préparé par le Comité de liaison ONG-UNESCO (voir article 9) en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO. Il est adressé à toutes les ONG au moment de la convocation de la session.	6.1 The provisional agenda of the session shall be prepared by the NGO-UNESCO Liaison Committee (see Rule 9) in consultation with the Director-General of UNESCO. It will be sent to all NGOs when the session is being convened.
6.2 Chaque session de la Conférence sera articulée autour d'un thème en lien avec les priorités de l'UNESCO.	6.2 Each session of the Conference shall be structured around a theme in connection with the priorities of UNESCO.
6.3 La Conférence adopte son ordre du jour au début de chaque session.	6.3 The Conference shall adopt its agenda at the beginning of each session.
III. LE BUREAU	**III. BUREAU**
Article 7 - Le Président[1]	***Rule 7 – The Chairperson[1]***
7.1 La Conférence élit un Président parmi les personnalités représentant une ONG partenaire officiel de l'UNESCO.	7.1 The Conference shall elect a Chairperson from among personalities representing an NGO in official partnership with UNESCO.
7.2 Le Président est élu en sa qualité personnelle pour un mandat de deux ans non renouvelable. Il prend ses fonctions à la clôture de la session à laquelle il a été élu et les exerce jusqu'à la clôture de la session suivante.	7.2 The Chairperson is elected in his personal capacity for a non-renewable term of office of two years. The term of office of the Chairperson shall begin at the close of the session at which he is elected and shall end at the close of the following session.
7.3 Le Président exerce aussi les fonctions de Président du Comité de liaison ONG-UNESCO ainsi que tout autre fonction qui lui est confiée par la Conférence.	7.3 The Chairperson shall also exercise the functions of Chairperson of the NGO-UNESCO Liaison Committee as well as any other duties entrusted to him by the Conference.
7.4 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie de son mandat, la présidence est assumée par le vice-président jusqu'à la reprise de ses activités, et au plus tard, jusqu'à la Conférence suivante.	7.4 If the Chairperson is unable to exercise his/her functions during a part or the entirety of his term of office, his duties shall be carried out by the Vice-Chairperson until he resumes his activities, and at the latest until the following Conference.
7.5 Le Président est élu à la majorité conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement.	7.5 The Chairperson shall be elected by a majority vote pursuant to the procedure annexed to the present Rules.
Rule 8 – Le Bureau	***Rule 8 – Bureau***
8.1 La Conférence élit, pour toute la durée de la session, un ou plusieurs vice-président(s) et un ou deux rapporteur(s) parmi les membres du Comité de liaison ONG-UNESCO.	8.1 The Conference shall elect, for the duration of its session, one or more vice-chairperson(s) and one or two rapporteur(s) from among the members of the NGO-UNESCO Liaison Committee.
8.2 Le Président de la Conférence, le(s) vice-président(s) et les autres membres du Comité de Liaison ONG-UNESCO constituent le Bureau de la Conférence. Ce Bureau coordonne les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires éventuels, délibère de toute question de	8.2 The Chairperson of the Conference, the vice-chairperson(s) and the other members of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall constitute the Bureau of the Conference. The Bureau shall co-ordinate the work of the Conference and of any of its subsidiary bodies, deliberate on all

procédure, organise et contrôle l'ensemble des opérations électorales et, d'une manière générale, assiste le Président dans la direction des travaux de la Conférence.	procedural matters, organize and supervise the conduct of elections, and, in general terms, assist the Chairperson in conducting the proceedings of the Conference.
IV. ORGANES DE LA CONFERENCE	**IV. ORGANS OF THE CONFERENCE**
Article 9 - Le Comité de Liaison ONG-UNESCO 9.1 La Conférence élit un Comité de liaison ONG-UNESCO constitué de dix (10) ONG partenaires officiels de l'UNESCO : quatre (4) dotées du statut d'association et six (6) bénéficiant du statut de consultation. En application de la section XI.1.2 des Directives, toutes les régions telles que définies par l'UNESCO2 doivent être représentées par au moins une ONG partenaire ayant son siège dans cette région. 9.2 Le Comité de liaison ONG-UNESCO se réunit au moins trois fois par an. En application des dispositions de la section XI.2.1.vii des Directives, le Comité organisera, en consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO, un « Forum des ONG », deux fois par an, sur un thème prioritaire de l'UNESCO. 9.3 Le Comité de liaison ONG-UNESCO désigne un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. 9.4 Les membres du Comité de liaison ONG-UNESCO sont élus à la majorité conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement, pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable immédiatement une fois. Ils prennent leurs fonctions à la clôture de la session à laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à la clôture de la session suivante. 9.5 Les organisations candidates préciseront le nom de leur représentant et se déclareront disposées à assumer le cas échéant les fonctions de Vice-président, Secrétaire ou de Trésorier du Comité de liaison ainsi que toute autre tâche. 9.6 L'ONG en partenariat officiel qui a présenté la candidature du Président nouvellement élu ne peut être élue au Comité de liaison ONG-UNESCO. 9.7 Le Comité de liaison ONG-UNESCO peut établir pour une durée déterminée, des Commissions Programmatiques Mixtes en accord avec l'UNESCO ainsi que des groupes de travail sur des thèmes précis afin notamment de préparer les fora mentionnés ci-dessus.	***Rule 9 – NGO-UNESCO Liaison Committee*** 9.1 The Conference shall elect an NGO-UNESCO Liaison Committee made up of ten (10) NGOs in official partnership with UNESCO: four (4) with associate status and six (6) with consultative status. In accordance with section XI.1.2 of the Directives, all of the regions, as defined by UNESCO2, shall be represented by at least one NGO partner having its headquarters in that region. 9.2 The NGO-UNESCO Liaison Committee shall meet at least three times a year. In accordance with section XI.2.1(vii) of the Directives, the Committee shall organize, in consultation with the UNESCO Secretariat, a twice yearly "NGO Forum" on a UNESCO priority issue. 9.3 The NGO-UNESCO Liaison Committee shall designate a Vice-Chairperson, a Secretary and a Treasurer. 9.4 Members of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall be elected by a majority vote pursuant to the procedure annexed to the present Rules, for a term of office of two years only renewable once consecutively. Their term of office shall begin at the close of the session at which they are elected and shall end at the close of the following session. 9.5 Organizations proposing themselves as candidates shall specify the name of their representative and shall state their readiness to assume, if necessary, the functions of Vice-Chairperson, Secretary or Treasurer of the NGO-UNESCO Liaison Committee, as well as any other tasks. 9.6 The NGO in official partnership which presented the candidature of the newly elected Chairperson of the Conference cannot be elected to the NGO-UNESCO Liaison Committee. 9.7 The NGO-UNESCO Liaison Committee can set up, for a fixed period of time, Joint Programmatic Commissions in agreement with UNESCO as well as working groups on specific themes to namely prepare the above-mentioned fora.

Article 10 - Organes subsidiaires de la Conférence La Conférence peut constituer des organes subsidiaires chargés d'examiner des questions particulières pendant la durée de ses travaux.	***Rule 10 – Subsidiary bodies of the Conference*** The Conference may establish subsidiary bodies to examine particular questions in the course of its proceedings.
V. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE	**V. SECRETARIAT OF THE CONFERENCE**
Article 11 - Secrétariat 11.1 Le Secrétaire du Comité de liaison ONG-UNESCO exerce les fonctions de Secrétaire de la Conférence en liaison avec le Secrétariat de l'UNESCO. 11.2 Le Directeur général de l'UNESCO décide du personnel chargé d'assister la Conférence et ses organes dans leurs travaux. 11.3 Le Secrétaire du Comité de Liaison ONG-UNESCO présente le rapport d'activités qui est soumis à l'approbation de la Conférence. Le Trésorier présente le rapport financier du Comité de liaison à la Conférence. 11.4 Le Directeur général de l'UNESCO, ou son représentant, participe aux travaux de la Conférence.	***Rule 11 – Secretariat*** 11.1 The Secretary of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall perform the duties of Secretary of the Conference in conjunction with the UNESCO Secretariat. 11.2 The Director-General of UNESCO decides on the staff required to assist the Conference and its organs in their proceedings. 11.3 The Secretary of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall present the activity report which is submitted for approval to the Conference. The Treasurer shall present the financial report of the Liaison Committee to the Conference. 11.4 The Director-General of UNESCO, or his/her representative, takes part in the proceedings of the Conference.
VI. CONDUITE DES DEBATS	**VI. CONDUCT OF DEBATES**
Article 12 - Déroulement des travaux 12.1 Les sessions de la Conférence sont organisées de manière à ce que la majeure partie de leurs travaux soient consacrée à des débats de fond. 12.2 Les séances de la Conférence sont publiques.	***Rule 12 - Organization of the work*** 12.1 Sessions of the Conference are organized in such a way that their proceedings are primarily devoted to substantive discussions. 12.2 The meetings of the Conference shall be held in public.
Article 13 - Langues de travail Le français et l'anglais sont les deux langues officielles de la Conférence.	***Rule 13 – Working languages*** The official languages of the Conference shall be English and French.
Article 14 - Prise de décisions 14.1 La Conférence s'efforce de prendre ses décisions par consensus ou à défaut les décisions seront prises par vote à main levée. 14.2 En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement.	***Rule 14 – Decision-making*** 14.1 The Conference shall endeavour to arrive at its decisions by consensus; otherwise decisions shall be taken by voting by show of hands. 14.2 In the event of a vote being taken, decisions shall be taken by a simple majority of the members present and voting, except where otherwise specified in these Rules.

14.3 Les membres tels que définis à l'article 4 du présent Règlement disposent chacun d'une voix.	14.3 Each member as defined in Rule 4 of these Rules shall have one vote.
VI. LES ELECTIONS	**VI. ELECTIONS**
Article 15 – Elections du Président et du Comité de liaison ONG-UNESCO 15.1 Les candidatures à la Présidence de la Conférence et au Comité de liaison sont adressées au Secrétaire du Comité de liaison au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la Conférence. Le Comité de Liaison en consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO s'assurera de leur validité et les publiera sur son site internet. Lorsque pour une catégorie donnée, le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Comité de Liaison ONG-UNESCO renouvellera l'appel à candidatures pour cette seule catégorie. Ces nouvelles candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours suivant l'appel. 15.2 Sont électeurs et éligibles toutes les ONG partenaires officiels de l'UNESCO. 15.3 Le vote par procuration est admis selon les modalités définies à l'Annexe du présent Règlement. 15.4 Les élections du Président de la Conférence et des membres du Comité de liaison ont lieu au scrutin secret conformément à la procédure indiquée à l'Annexe au présent Règlement.	***Rule – 15 Elections of the Chairperson and the NGO-UNESCO Liaison Committee*** 15.1 Candidatures for the office of Chairperson of the Conference and for membership of the NGO-UNESCO Liaison Committee are addressed to the Secretary of the Liaison Committee at least thirty (30) days before the opening of the Conference. The Liaison Committee, in consultation with the UNESCO Secretariat, shall ensure that they are valid and will post them on its website. When the number of candidatures for a given category is lower than the number of seats to be filled, the NGO-UNESCO Liaison Committee will renew the call for candidatures for this category. The new candidatures must be submitted within ten days after the new call. 15.2 All NGOs in official partnership with UNESCO may present candidates for election and shall be entitled to vote. 15.3 Voting by proxy is allowed in accordance with the modalities indicated in the Annex to the present Rules. 15.4 The Chairperson of the Conference and the members of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall be elected by secret ballot pursuant to the procedure annexed to the present Rules.
VII. REGLEMENT DE LA CONFERENCE	**VII. RULES OF THE CONFERENCE**
Article 16 – Adoption du Règlement intérieur La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.	***Rule 16 – Adoption of the Rules of Procedure*** The Conference shall adopt its Rules of Procedure by a decision taken by a two-thirds majority of the members present and voting.
Article 17 - Modifications du Règlement intérieur 17.1 Les modifications au Règlement intérieur de la Conférence se font sur proposition du Comité de liaison ONG-UNESCO ou sur proposition présentée par au moins 1/10 des membres participant aux travaux de la Conférence (y compris ceux ayant donné procuration), et entrent en vigueur après consultation du Directeur général de l'UNESCO et adoption par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et	***Rule 17 – Amendment of the Rules of Procedure*** 17.1 Amendments to the Rules of procedure of the Conference shall be made on a proposal by the NGO-UNESCO Liaison Committee or on a proposal presented by at least 1/10 of the members taking part in the proceedings of the Conference (including by proxy), and shall come into force after consultation with the Director-General of UNESCO and adoption by the Conference by decision taken by a two-thirds majority of

votants (y compris par procuration). 17.2 Aucune modification ne peut être apportée aux articles du présent Règlement qui reproduisent des dispositions des Directives ou de toute autre décision de la Conférence générale de l'UNESCO.	the members present and voting (including by proxy). 17.2 Rules which reproduce provisions of the Directives or of any other decision of the General Conference of UNESCO shall not be modified.

[1] Quels que soient les termes utilisés dans le texte du présent Règlement pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

[2] Voir le système de groupes électoraux établi aux fins de l'élection des membres du Conseil exécutif (Groupes I, II, III, IV, V (a) et V (b))

[1] All the terms used in these Rules of Procedure to designate the person discharging duties or functions are to be interpreted as implying that men and women are equally eligible to fill any post or seat associated with the discharge of these duties and functions.

[2] See Groupings of Member States for the purpose of elections to the Executive Board (Groups I, II, III, IV, V.a and V.b)

ANNEX / ANNEXE

Procédure applicable aux élections à scrutin secret du Président de la Conférence et des membres du Comité de liaison ONG-UNESCO	Procedure for the conduct of elections by secret ballot of the Chairperson of the Conference and the members of the NGO-UNESCO Liaison Committee
Article A Avant l'ouverture du scrutin, la Conférence désigne quatre (4) scrutateurs parmi les organisations non candidates à la Présidence ou au Comité de liaison ONG-UNESCO, qui constituent la Commission des élections. Le Président de la Conférence leur remet la liste des organisations ayant le droit de vote (y compris la liste des organisations ayant le droit de voter par procuration) et la liste des candidats. Il incombe aux scrutateurs de superviser la procédure de scrutin, de dépouiller les bulletins de vote, de statuer sur la validité d'un bulletin en cas de doute et de certifier les résultats de chaque scrutin. Ils sont assistés par des membres du Secrétariat de la Conférence.	***Article A*** Before the ballot begins, the Conference shall appoint four (4) tellers from among the organizations which are not standing for election to the office of Chairperson of the Conference or to the NGO-UNESCO Liaison Committee, which constitute the Commission of Elections. The Chairperson of the Conference shall hand to them the list of organizations entitled to vote (including the list of organizations entitled to vote by proxy) and the list of candidates. The duties of the tellers shall be to supervise the balloting procedure, count the ballot papers, decide on the validity of a ballot paper in any case of doubt, and certify the result of each ballot. They are assisted by members of the Secretariat of the Conference.
Article B B.1 En cas de vote par procuration, l'organisation qui donne procuration (le mandant) désigne librement l'organisation qui votera à sa place (le mandataire). Elle fera parvenir au Comité de liaison ONG-UNESCO le formulaire établi à cet effet dûment rempli au moins trois (3) jours ouvrables avant la date du scrutin. B.2 Une organisation ne peut être mandataire que de trois autres organisations.	***Article B*** B.1 In case of proxy vote, the organization issuing the proxy (the principal) freely decides which organization shall vote on its behalf (the agent). It shall forward to the NGO-UNESCO Liaison Committee the form established for that purpose, duly completed, at least three (3) working days before the date of the ballot. B.2 An organization can be the agent of three (3) other organizations maximum.
Article C Le Secrétariat de la Conférence prépare à l'intention de chaque organisation les bulletins de vote et les enveloppes, ainsi que les informations pertinentes concernant le déroulement des scrutins. Les bulletins sont distribués aux ONG la veille des élections à concurrence d'un bulletin de vote par organisation et jusqu'à quatre bulletins pour les organisations qui ont reçu des procurations.	***Article C*** The Secretariat of the Conference shall prepare for each organization ballot papers and envelopes, as well as relevant information concerning the balloting procedure. Ballot papers are distributed to the NGO's the day before the elections (one ballot per organization or up to four ballots in the case of organisations which have received proxies).

Article D D.1 Les scrutins ont lieu dans une salle distincte de la salle de réunion de la Conférence et se déroule sous la surveillance des scrutateurs, assistés par des membres du Secrétariat de la Conférence. D.2 Chaque organisation choisit la personne qui votera en son nom et le communique au Secrétariat de la Conférence avant le début des élections, étant entendu qu'un seul vote est possible par organisation (excepté dans le cas du vote par procuration où un vote additionnel est autorisé par procuration). D.3 Les délégués peuvent voter à l'heure de leur choix dans le cadre de l'horaire indiqué pour les scrutins. Chacun d'entre eux, avant de déposer une enveloppe dans l'urne, est appelé à inscrire son nom et à apposer sa signature sur la liste des organisations ayant le droit de vote.	***Article D*** D.1 The ballots shall be held in a room different from the meeting room of the Conference and shall be supervised by the tellers, assisted by members of the Secretariat of the Conference. D.2 Each organization shall choose a person to vote on its behalf and shall communicate it to the Secretariat of the Conference before the beginning of the elections, being understood that a single vote is allowed per organization (except in the case of vote by proxy where one additional vote is allowed per proxy). D.3 Delegates may cast their vote at any time within the period indicated for the ballots. Each of them, before placing an envelope in the ballot box, shall register his name and affix his signature on the list of organizations entitled to vote.
Article E E.1 Sont considérés comme nuls : a) les bulletins de vote sur lesquels un votant a exprimé un vote en faveur d'un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ; b) les bulletins de vote dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'organisation qu'ils représentent ; c) sous réserve des dispositions a) et b) ci-dessus, un bulletin de vote est considéré comme valide lorsque l'intention du votant ne fait aucun doute pour les scrutateurs. E.2 L'absence de bulletin de vote dans l'enveloppe ainsi que les bulletins qui ne comportent aucune indication quant à l'intention du votant sont considérés comme une abstention.	***Article E*** E.1. The following shall be considered invalid: (a) ballot papers on which a voter has cast an affirmative vote in favour of more candidates than there are seats to be filled; (b) ballot papers on which the voters have revealed their identity, in particular by apposing their signature or mentioning the name of the organization they represent; (c) subject to the provisions (a) and (b) above, a ballot paper shall be considered valid when the tellers are satisfied as to the intention of the voter. E.2 The absence of any ballot paper in the envelope as well as ballot papers containing no indication as to the intention of the voter shall be considered as an abstention.
Article F F.1 Après la clôture de chaque scrutin, les votes recueillis sont relevés sur les listes préparées à cet effet. F.2 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats des votes constituent le procès-verbal officiel des scrutins, après avoir été revêtues de la signature des scrutateurs.	***Article F*** F.1 After the closure of each ballot, the votes cast shall be entered on the lists prepared for that purpose. F.2 The lists on which the tellers have recorded the results of the votes shall constitute the official record of the ballot after signature by the tellers.

ELECTION DU PRESIDENT	ELECTION OF THE CHAIRPERSON
Article G G.1 Les bulletins pour l'élection du Président portent les noms de toutes les personnes candidates par ordre alphabétique en français, accompagnés du nom de l'organisation d'appartenance. G.2 Les votants indiquent le candidat pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom du candidat. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote. G.3 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du scrutin. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu plus de la moitié des votes valablement exprimés (sans compter les abstentions). G.4 Au cas où aucun candidat n'obtienne la majorité requise des votes, il sera procédé à un second tour au scrutin secret limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lors de ce second tour, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera proclamé élu. Si lors de ce second tour, les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président de la Conférence décide alors par tirage au sort en séance plénière quel candidat sera considéré comme élu.	***Article G*** G.1 Ballot papers for the election of the Chairperson shall bear the names of all the candidates in French alphabetical order, accompanied by the name of the membership organization. G.2 The voters shall indicate the candidate for whom they wish to vote by ticking the box appearing opposite the name of each candidate. The ballot paper shall bear no other notation or sign than those required for the purpose of indicating the vote. G.3 When the counting of the votes is completed, the representative appointed by the Commission of Elections shall announce in a plenary meeting the results of the ballot. The candidate having obtained more than half of the valid votes cast (not counting abstentions) shall be declared elected. G.4 In case no candidate obtains the required majority, there shall be a second secret ballot restricted to those two candidates who obtained the larger number of votes. During this second ballot, the candidate having obtained the largest number of votes will be proclaimed elected. If in the second ballot the two candidates obtain the same number of votes, the Chairperson of the Conference shall decide, by drawing lots in a plenary meeting, the candidate to be considered elected.
ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE LIAISON ONG-UNESCO	**ELECTION OF THE MEMBERS OF THE NGO-UNESCO LIAISON COMMITTEE**
Article H Les élections des membres du Comité de liaison ONG-UNESCO se déroulent en deux scrutins, le premier scrutin permettant l'élection de six (6) organisations ayant chacune son siège dans une des régions définies par l'UNESCO et le second permettant de pourvoir les sièges restants, tenant compte de la répartition des sièges en fonction du statut de partenariat (association et consultation).	***Article H*** The elections of the members of the NGO-UNESCO Liaison Committee shall be held in two ballots, the first ballot allowing the election of six (6) organizations having each its headquarters in one of the regions defined by UNESCO, and the second ballot allowing to fill the remaining seats taking also into account the distribution of seats based on the status of partnership (association and consultation).
Article I I.1 Les bulletins de vote pour le premier scrutin sont de couleur différente	***Article I*** I.1 Ballot papers for the first ballot shall be of different colours according

selon les régions telles que définies par l'UNESCO[3] et portent chacun les noms de toutes les organisations candidates pour la région concernée.	to regions such as defined by UNESCO[3] and bear the names of all the candidate organizations for the concerned region.
I.2 Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.	I.2 Where the number of candidates is the same as to the number of seats to be filled, the candidates shall be declared elected without the need to hold a ballot.
I.3 Si aucune organisation d'une région donnée ne présente de candidature, la-dite région ne sera de ce fait pas représentée au Comité de liaison ONG-UNESCO pour la durée du mandat concerné.	I.3 If no organization of a given region presents a candidature, the said region shall not be represented in the NGO-UNESCO Liaison Committee for the duration of the concerned term of office.
I.4 Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom de chaque organisation candidate, à concurrence du nombre de postes qui restent à pourvoir. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.	I.4 The voters shall indicate the candidates for whom they wish to vote by ticking the box appearing opposite the name of each organization candidate, up to the number of seats that remain to be filled. The ballot paper shall bear no other notation or sign than those required for the purpose of indicating the vote.
I.5 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du premier scrutin en procédant séparément pour chacune des régions. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix par région, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir (6 sièges pour le premier tour).	I.5 When the counting of the votes is completed, the representative designated by the Commission of Election shall announce in a plenary meeting the results of the first ballot separately for each region. Is declared elected the candidate having obtained the largest number of vote by region, up to the number of vacant seats (6 seats for the first ballot).
I.6 Si plusieurs candidats d'une même région obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour au scrutin secret, limité à la région dont les candidats ont obtenu le même nombre de voix. Si au second tour, plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président décide alors par tirage au sort en séance plénière quel candidat sera considéré comme élu.	I.6 If several candidates of the same region obtain an equal number of votes and therefore, the number of candidates remains upper to that of the seats to be filled, it is proceeded to a second secret ballot, limited to the region from which the candidates obtained the same number of votes. If in the second ballot, several candidates obtain the same number of votes, the Chairperson shall decide then, by drawing lots in a plenary meeting, which candidate shall be considered as elected.
I.7 Si, au premier scrutin, plus de quatre (4) organisations au statut d'association obtiennent le plus grand nombre de voix par région, le(s) candidat(s) ayant obtenu le nombre de voix le plus bas est considéré non élu et il est procédé à un tour additionnel décisif au scrutin secret, portant sur la région concernée et limité aux organisations candidates en statut de consultation.	I.7 If, at the first ballot, more than four (4) organizations in associate status obtain the largest number of votes by region, the candidate(s) with the lowest number of votes shall be considered as non-elected; there shall therefore be a tie-break secret ballot relating to the concerned region(s) and limited to candidate organizations in consultative status.
Article J	***Article J***
J.1 Les bulletins de vote pour le second scrutin portent les noms de toutes les organisations candidates n'ayant pas été élues au premier scrutin, présentées en deux groupes selon leur statut de partenariat (statut de consultation et statut d'association), à moins que la représentation d'un de	J.1 Ballot papers for the second ballot shall bear the names of all candidate organizations not elected on the first ballot, presented in two groups according to their partnership status (consultative status or associate status), unless the representation for one of these groups has already been

ces groupes n'ait été déjà remplie, et par ordre alphabétique français.	fulfilled, and in French alphabetical order.
J.2 Lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.	J.2 Where the number of candidates is the same as to the number of seats to be filled, the candidate organizations shall be declared elected without the need to hold a ballot.
J.3 Les votants indiquent les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en marquant la case qui figure en marge du nom de chaque organisation candidate, à concurrence du nombre de postes qui restent à pourvoir. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun autre signe ou annotation que ceux qui sont requis pour indiquer le vote.	J.3 The voters shall indicate the candidates for whom they wish to vote by ticking the box appearing opposite the name of each organization candidate, up to the number of seats that remain to be filled. The ballot paper shall bear no other notation or sign than those required for the purpose of indicating the vote.
J.4 Lorsque le dépouillement est achevé, le représentant désigné de la Commission des élections proclame en séance plénière les résultats du second scrutin. Sont déclaré élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque catégorie de partenariat (association et consultation) en fonction du nombre de sièges restant à pourvoir pour chaque catégorie (jusqu'à quatre sièges pour le statut d'association et six pour le statut de consultation).	J.4 When the counting of the votes is completed, the representative designated by the Commission of Election shall announce in a plenary meeting the results of the second ballot. Are declared elected the candidates having obtained the largest number of votes for each partnership category (consultation and association) up to the number of seats that remain to be filled in for each category (up to four (4) seats for associate status and six (6) for consultative status).
J.5 Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel décisif limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le Président de la Conférence procédera à un tirage au sort entre eux en séance plénière afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).	J.5 If two or more candidates obtain an equal number of votes and therefore, the number of the candidates remains greater than the seats to be filled, there shall be a tie-break-secret ballot, limited to the candidates having obtained the same number of votes. If during this additional ballot, two or more candidates obtain the same number of votes, the Chairperson of the Conference shall then decide between them, by drawing lots in a plenary meeting, in order to assign the remaining seat(s).

[1] Voir l'Article 9.1 de ce Règlement intérieur

[1] See Rule 9.1 of these Rules of Procedures